

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1316

présenté par  
Mme Filippetti

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« doivent »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« , sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, d'une part de donner de la souplesse à la Commission, d'autre part de lui permettre d'intégrer dans ses propositions des règles jurisprudentielles pour assurer une meilleure lisibilité et diffusion du droit.